

# **GE\_GERICHTE ATA/1152/2015 vom 27. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1152\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1152_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1152/2015 du 27 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1152/2015 del 27 ottobre 2015

## **Regeste**

Résumé: La recourante a violé son obligation de renseigner en omettant d'informer l'hospice de ses démarches visant à obtenir des prestations complémentaires du SPC. Obligation de restituer les prestations d'aide sociale perçues alors que la recourante avait droit simultanément à des prestations complémentaires. Absence de bonne foi. Demande de remise rejetée.

## **Erwägungen**

### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours porte sur la demande de restitution de prestations financières d'aide sociale d'un montant de CHF 4'643.- perçues entre le 1er mars et le 30 juin 2013. 3)

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) est entrée en vigueur le 19 juin 2007 sous l'intitulé « Loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) ». Le titre a été modifié le 1er février 2012. 4)

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). 5)

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, les prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). 6)

L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : le département ; art. 3 al. 1 LIASI).

- 6/10 - A/1438/2015 7)

Le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale notamment pour les personnes au bénéfice de PCFam (art. 3 al. 2 let. c LIASI). 8)

Le SPC reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LIASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces prestations émerge à son propre budget (art. 22 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01). 9)

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de la perception induite des prestations (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). 10) Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (loi sur

le partenariat, LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles (art. 9 al. 1 LIASI). 11) La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique (ATA/239/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/368/2010 du 1er juin 2010). 12) Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession (al. 4). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait

- 7/10 - A/1438/2015 (al. 5). Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1), doit être respecté (al. 6).

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/239/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/864/2014 du 4 novembre 2014).

Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/127/2013 du 26 février 2013). 13) Selon l'art. 37 LIASI, si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'hospice durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales (al. 1). L'hospice demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période (al. 2). Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière (al. 3). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 4). 14) Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la

mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI).

Les conditions de la bonne foi et de la situation financière difficile sont cumulatives (ATA/588/2014 du 29 juillet 2014 et les références).

Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, un assuré qui viole ses obligations d'informer l'hospice de sa situation financière ne peut être considéré de bonne foi (ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/368/2010 du 1er juin 2010). 15) En l'espèce, la recourante a perçu des prestations d'aide financière de l'hospice pour un montant de CHF 4'643.- entre mars et juin 2013, alors que des PCFam d'un montant de CHF 7'899.- lui ont été accordées pour la même période

- 8/10 - A/1438/2015 par décisions du SPC des 15 mai et 3 juin 2013 et versées rétroactivement le 10 juin 2013. 16) À juste titre, la recourante ne conteste pas avoir perçu indûment les prestations d'aide financière de l'hospice.

Toutefois, la recourante a obtenu lesdites prestations sans respecter son obligation légale de renseigner et les engagements pris dans les documents qu'elle avait signés. Elle n'a en effet pas informé l'hospice de ce qu'elle avait contesté la décision du SPC fin mars 2013 et ne lui a transmis les décisions du SPC lui octroyant les PCFam, datées respectivement du 15 mai et du 3 juin 2013, qu'en juillet et en septembre 2013. Ces éléments étaient pourtant nécessaires à l'évaluation du droit aux prestations d'aide financière de la recourante. Il importe peu que l'intéressée ne pouvait pas savoir, jusqu'à la réception de la décision du SPC du 15 mai 2013, si les PCFam allaient lui être accordées avec effet au 1er mars 2013. Si elle avait informé l'hospice de ses démarches dès le mois de mars 2013, ce dernier aurait établi un ordre de paiement, afin de s'assurer du recouvrement des prestations d'aide sociale versées en attendant la nouvelle décision du SPC, comme prévu au point 2 du document « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » signé en mars 2010, septembre 2011 et octobre 2012.

Au surplus, en raison de la subsidiarité des prestations d'aide financière prévue par l'art. 9 LIASI et au vu du caractère remboursable des prestations de l'hospice versées dans l'attente d'autres prestations sociales ou d'assurances sociales (art. 37 al. 1 et 3 LIASI), les prestations d'aide financière perçues par la recourante durant la période en question alors qu'un droit aux PCFam existait doivent être remboursées.

Ceci est d'autant plus vrai que le SPC, compétent en vertu de l'art. 3 al. 2 LIASI, avait précisément prononcé une décision de refus de prestations d'aide sociale compte tenu du versement des PCFam. 17) Si elle ne conteste pas le caractère remboursable des prestations perçues à tort, la recourante soutient qu'elle n'est pas tenue à restitution en raison du fait qu'elle remplit les conditions de la remise énoncées à l'art. 42 al. 1 LIASI, soit qu'elle était de bonne foi et que la restitution la placerait dans une situation difficile. 18) Or, il a été établi ci-dessus que Mme A\_\_\_\_\_ a violé son obligation de renseigner l'hospice, à laquelle elle avait expressément souscrit en signant le document « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général », ce dont elle était pleinement consciente ou devait l'être compte tenu de ses engagements. Pour cette raison, à teneur de la jurisprudence constante en la matière, elle ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi.

- 9/10 - A/1438/2015

L'on peut certes comprendre le souhait de la recourante de saisir l'occasion de disposer des liquidités nécessaires pour effectuer des achats indispensables à sa famille ; cela ne suffit

toutefois pas à établir sa bonne foi. 19) Les circonstances particulières de l'espèce permettent dès lors d'écarter la bonne foi de la recourante au sens de l'art. 42 al. 1 LIASI. La deuxième condition, à savoir celle de la situation difficile que pourrait engendrer le remboursement, n'a pas lieu d'être traitée, les conditions posées par la disposition légale étant cumulatives. 20) Au vu de ce qui précède, le recours, en tous points mal fondé, sera rejeté. 21) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.